

Luxembourg, le 4 avril 2007

n.réf.: TP/2006/484

Le Ministre des Transports

à

**Madame la Secrétaire d'Etat aux
Relations avec le Parlement**

**Concerne: projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés et aux
consignations en matière de transports publics**

Madame la Secrétaire d'Etat,

En séance du 30 mars 2007 le Conseil de Gouvernement a approuvé le projet de règlement grand-ducal sous objet.

Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de règlement grand-ducal accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière, et je vous serais obligé de bien vouloir soumettre le dossier à l'avis du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes salutations les meilleures.

(s.) Lucien LUX
Ministre des Transports

**Projet de règlement grand-ducal
relatif aux avertissements taxés et aux consignations
en matière de transports publics**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du ____ ____ 2007 sur la police et la sûreté dans les transports publics, et notamment ses articles 8, 10 et 11 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1er.- Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par l'article 10 de la loi du ____ ____ 2007 sur la police et la sûreté dans les transports publics sont fixés à 24, 49, 74 et 145 euros selon la gravité de l'infraction constatée.

Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est publié ci-après à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2.- 1. La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seuls cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises.

2. Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale publiée en annexe du présent règlement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2 sous 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II -2 dudit règlement pour les convocations données par les agents relevant de la police grand-ducale et à l'annexe II - 4 du même règlement pour les convocations données par les agents relevant de l'administration des douanes et accises.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la police grand-ducale ou des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la police ou des douanes et accises.

Art. 3.- Sans préjudice des dispositions de l'article 4 applicables en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après les formules spéciales publiées en annexe du présent règlement, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2 sous 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II –1 dudit règlement pour les convocations données par les agents relevant de la police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les convocations données par les agents relevant de l'administration des douanes et accises.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'administration de l'Enregistrement et des Domaines mettra à la disposition du directeur général de la police grand-ducale et du directeur de l'administration des douanes et accises.

Toutes les taxes perçues par les membres de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte-chèques postal déterminé de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 4.- 1. Un reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due.

2. La copie est remise respectivement au directeur général de la police grand-ducale ou au directeur de l'administration des douanes et des accises.

3. L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la police grand-ducale et par le directeur de l'administration des douanes et des accises de relevés mensuels.

4. La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et des accises au directeur de l'administration des douanes et des accises.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de versement ou de virement de la taxe à un des comptes-chèques postaux prévus à l'article 2, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

5. Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la convocation.

En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police et par les agents de l'administration des douanes et accises au directeur de cette administration.

Art. 5.- Chaque unité de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et des accises doit tenir registre indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et accises établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent ; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date de l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'Etat dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 4.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et des accises établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'Etat.

Art. 6.- Les montants de la somme à consigner en vertu de l'article 11 de la loi du ____ 2007 précitée par un contrevenant non résident non communautaire sont fixés au double des montants prévus pour les avertissements taxés repris au catalogue annexé.

Toutefois, le montant de la somme à consigner ne peut en aucun cas être inférieur à 49 euros.

Ce montant comprend les frais bancaires ou postaux éventuels. Les frais sont toujours à charge de l'intéressé.

Art. 7.- 1. La somme à consigner est perçue moyennant une formule spéciale composée d'un reçu, de deux copies et d'une souche.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'administration de l'Enregistrement et des Domaines met à la disposition du directeur général de la police grand-ducale et du directeur de l'administration des douanes et des accises.

Toutes les sommes à consigner perçues par les membres de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et des accises sont versées entre les mains du receveur de l'Enregistrement par l'intermédiaire de la caisse de consignation.

2. Le reçu est immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme à consigner.

3. La première copie est remise au receveur de l'Enregistrement en même temps que le montant de la somme à consigner.

4. La deuxième copie certifiée par le receveur de l'Enregistrement est annexée au procès-verbal établi en la matière.

5. La souche, dûment certifiée par le receveur de l'Enregistrement ou, en cas de virement postal de la somme à consigner, par le préposé du bureau des postes, reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches dûment certifiées par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police grand-ducale et par les membres de l'administration des douanes et des accises au directeur de l'administration des douanes et des accises.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à la perception d'une somme à consigner, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

6. Chaque unité de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et des accises doit tenir un registre indiquant les formules mises à sa disposition, les sommes à consigner perçues et les formules annulées.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et des accises établissent au début de chaque mois, en double exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et des accises établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de

l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines avec les formules annulées.

Art. 8.- Il n'y a lieu à consignation que lorsque le contrevenant non résident non communautaire ne s'acquitte pas entre les mains des membres de la police grand-ducale ou entre les mains des agents de l'administration des douanes et des accises du montant de l'avertissement taxé.

En cas de condamnation l'amende prononcée et les frais de justice éventuels sont imputés sur la somme consignée ; l'excédent éventuel est remboursé par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. En cas d'acquiescement, la somme consignée est remboursée par ladite administration.

Art. 9.- Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

RECTO

A
REÇU

RECU	POLICE Grand - Ducale	Consignation	290 €
	POLICE Grand - Ducale	*Consignation *Avertissement Taxé	145 €
	POLICE Grand - Ducale	Consignation	98 €
	POLICE Grand - Ducale	*Consignation *Avertissement Taxé	74 €
	POLICE Grand - Ducale	Avertissement Taxé	49 €
	POLICE Grand - Ducale	Avertissement Taxé	24 €
	POLICE Grand - Ducale	Avertissement Taxé	12 €
	No	_____	
m	_____		
et	_____		
prénom	_____		
du contrevenant	_____		
Date de naissance	_____		
Lieu de naissance	_____		
Domicile	_____		
rue et n°	_____		
N° Permis de conduire	_____		
Infraction	_____		
n	_____		
Code de l'infraction	_____		
Lieu	_____		
Date/heure	_____		
s	_____		
Véhicule/piéton	_____		
Immatriculation	_____		
Constaté par	_____		
Unité	_____		
Nom et grade	_____		
Code agent	_____		
Date	_____		
Signature	_____		
Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.			
		Lu et approuvé	
		Signature du contrevenant	

VERS

A
REÇU

CONSIGNATION

La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels.

AVERTISSEMENT TAXE

Le versement de la taxe dans un délai de quarante cinq jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudice pas au sort d'une action en justice.

ANNEXE B
B
SUCHE

SOUCHE	POLICE	Consignation	290 €
	Grand – Ducale		
	POLICE	*Consignation	145 €
	Grand – Ducale	*Avertissement Taxé	
	POLICE	Consignation	98 €
	Grand – Ducale		
	POLICE	*Consignation	74 €
	Grand – Ducale	*Avertissement Taxé	
	POLICE	Avertissement Taxé	49 €
	Grand – Ducale		
POLICE	Avertissement Taxé	24 €	
Grand – Ducale			
POLICE	Avertissement Taxé	12 €	
Grand – Ducale			

No _____
m _____
et _____

prénom _____
du contrevenant _____
Date de naissance _____
Lieu de naissance _____
Domicile _____
rue et n° _____

N° Permis de conduire _____
Infraction _____
n _____
Code de l'infraction _____

Lieu _____
Date/heure _____

s _____
Véhicule/piéton _____
Immatriculation _____
Constaté par _____
Unité _____
Nom et grade _____
Code agent _____
Date _____ **Signature** _____

Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.

Lu et approuvé

Signature du contrevenant

GRAND - DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Avertissement taxé - Consignation
 (Art 15 et 16 de la loi du 14 février 1985)
 Biffer ce qui ne convient pas.

PERMIS A POINTS
 Perte points: _____

SOUCHE

Reçu la somme de _____ euros

**AVERTISSEMENT TAXE
 CONSIGNATION**

_____ le _____
 (nom - prénom - grade - signature)

La Somme de _____ euros
 A été versée par nous au _____

*C.C.P.L. 346-55 - Avertissement taxé
 *C.C.P.L. 1146-79 - Consignation
 (*biffer ce qui ne convient pas)

de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg en date du _____

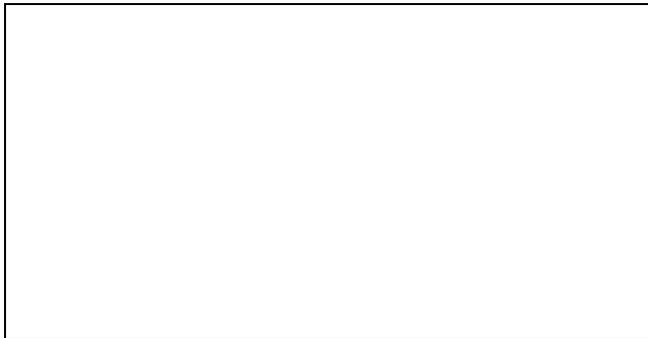
La quittance de dépôt n° _____ du _____
 Du bureau des C.C.P.L. est jointe à la présents.

**C
 COPIE**

COPIE	POLICE	Consignation	290 €
	Grand – Ducale		
	POLICE	*Consignation	145 €
	Grand – Ducale	*Avertissement Taxé	
	POLICE	Consignation	98 €
	Grand – Ducale		
	POLICE	*Consignation	74 €
	Grand – Ducale	*Avertissement Taxé	

	POLICE	Avertissement Taxé	49 €
	Grand – Ducale		
	POLICE	Avertissement Taxé	24 €
	Grand – Ducale		
	POLICE	Avertissement Taxé	12 €
	Grand – Ducale		
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"> GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Avertissement taxé – Circulation – Consignation <small>(Art 15 et 16 de la loi du 14 février 1955)</small> <small>Billet ce qui ne convient pas</small> </p>	No	_____	
	m	_____	
	et	_____	
	prénom	_____	
	du contrevenant	_____	
	Date de naissance	_____	
	Lieu de naissance	_____	
	Domicile	_____	
	rue et n°	_____	
	N° Permis de conduire	_____	
	Infraction	_____	
	n	_____	
	Code de l'infraction	_____	
	Lieu	_____	
	Date/heure	_____	
s	_____		
Véhicule/piéton	_____		
Immatriculation	_____		
Constaté par	_____		
Unité	_____		
Nom et grade	_____		
Code agent	_____		
Date	_____		
		Signature	
		Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.	
		Lu et approuvé	
			Signature du contrevenant

C
COPIE



Exposé des motifs

Concerne: **Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de transports publics**

1. Considérations générales

Le projet de loi sur la police et la sûreté dans les transports publics et modifiant a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, introduit en ses articles 10 et 11 le régime des avertissements taxés en matière de transports publics.

L'application des avertissements taxés implique un allègement des poursuites contre les auteurs des infractions constatées. Les formalités de mise en œuvre des poursuites sont réduites au strict minimum, tout en améliorant une application efficace de la sanction.

Le texte proposé s'aligne sur les dispositions figurant à l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et traitant de l'avertissement taxé en matière de contraventions contre les règles de la circulation routière. Il s'inspire également du système des avertissements taxés mis en place dans le cadre de la lutte antitabac.

Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est annexé au projet de règlement grand-ducal. L'avertissement taxé est applicable en cas de constatation d'une infraction prévue aux articles 5, 6 et 7 de la loi de base en projet. Le seuil maximum des montants des avertissements taxés est porté à 145 euros, de sorte que les montants s'établissent à 24, 49, 74 et 145 euros.

L'article 5 de la loi de base prévoit en son paragraphe 2 que les agents de service, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises peuvent enjoindre à un usager des transports publics qui trouble l'ordre et la sûreté dans les transports publics de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux. Le refus par un usager d'obtempérer à ladite injonction peut être réprimandé par avertissement taxé se chiffrant à 24 euros.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la loi de base en projet, l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux entraîne une interdiction d'accès aux transports publics d'une durée de deux heures. En cas de non-respect de cette interdiction, un avertissement taxé d'un montant de 49 euros est prévu.

L'article 6 du projet de loi de base permet aux agents agréés conformément à l'article 4 du même projet de loi de base de contrôler l'identité des usagers des transports publics en cas de refus de ces derniers d'obtempérer à leurs injonctions pour l'observation des prescriptions relatives aux obligations des usagers fixées par règlement grand-ducal. Le refus d'exhiber une pièce d'identité est sanctionné d'un avertissement taxé d'un montant de 24 euros.

En vertu de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi de base, le ministre et toute autorité organisatrice peut prononcer une interdiction d'accès aux transports publics. Une autorité organisatrice peut interdire ou limiter l'accès aux transports publics, dont l'organisation relève de sa compétence. La durée en est limitée à six mois. L'interdiction ministérielle peut s'étendre à tous les services de transports publics et durer jusqu'à un an. Le non-respect de l'interdiction d'accès aux transports publics prononcée par une autorité organisatrice donne lieu à un avertissement taxé de 74 euros, alors que le non-respect de l'interdiction ministérielle à un avertissement taxé de 145 euros.

La consignation n'est prévue qu'à l'égard d'une contrevenant non résident non communautaire qui ne s'acquitte pas du montant de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction. En effet, dans un récent arrêt rendu dans une affaire dirigée contre le Royaume de Belgique, la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé qu'une consignation imposée à des non-résidents communautaires qui ne serait pas imposée dans les mêmes circonstances aux nationaux et autres résidents n'est pas conforme au Traité.

L'annexe B avec les différents modèles de reçus, souches et copies tient compte des formulaires applicables en matière de circulation routière.

2. Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article 1er fixe les montants de l'avertissement taxé selon la gravité de l'infraction constatée. Le catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est publié à l'annexe A du règlement grand-ducal en projet.

ad articles 2, 3 et 4

Les articles 2, 3 et 4 ont trait à la perception du montant de l'avertissement taxé.

ad article 5

L'article 5 exige la tenue d'un registre par chaque unité de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Par ailleurs le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et accises doivent établir mensuellement un bordereau récapitulatif et annuellement un inventaire des opérations.

ad articles 6, 7 et 8

Les trois articles en question règlent les consignations à l'égard d'une contrevenant non résident non communautaire qui ne s'acquitte pas du montant de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction.

Le libellé de l'alinéa final de l'article 7 paragraphe 1^{er} tient compte du fait que depuis la loi du 29 avril 1999 sur les consignations de l'Etat tout bien à consigner doit l'être auprès de la caisse de consignation.

ad article 9

p.m. Formule exécutoire

Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de transports publics

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objectif de fixer le régime des avertissements taxés et des consignations à l'égard des contrevenants non résidents non communautaires en matière de transports publics. Les montants des avertissements taxés s'établissent à 24, 49, 74, respectivement 145 euros.

L'introduction des avertissements taxés dans le domaine des transports publics n'engendrera pas de dépenses simplificatrices à charge du budget de l'Etat.

Etant donné que le régime des avertissements taxés est seulement introduit en matière de transport public, il est difficile d'évaluer les recettes qui seront perçues au moyen des avertissements taxés.